



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10054 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9985 relative au défrichement d'environ 0,57 ha de boisements préalablement à la construction d'un village d'artisans de 14 lots à Bénésse-Maremne (40), reçue complète le 11 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 0,57 ha de boisements de pins maritimes afin de créer un village d'artisans composé de 14 lots, d'espaces verts, de places de stationnement, d'une voirie interne raccordant le projet à un giratoire desservant la route départementale n° 28 et l'autoroute A63 ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la continuité d'un projet précédent, présenté en décembre 2019 par le même pétitionnaire sur la même commune et situé à environ 300 mètres au sud ; que ce premier projet a fait l'objet d'une décision 2020-9346 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le 24 janvier 2020 ;

Considérant que ces deux dossiers peuvent être considérés comme relatifs à deux phases successives d'un seul et même projet d'aménagement d'une zone d'activité comprenant au total 20 lots sur un terrain d'assiette d'une surface cumulée d'environ 3,19 ha pour environ 1,56 ha de surface de plancher ;

Considérant que ce projet, qu'il soit pris de façon individuelle ou cumulée au projet précédent, relève de l'examen au cas par cas au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest du territoire communal, à proximité de l'autoroute A63 et de son échangeur n°8, au sein d'une petite zone d'aménagement et dans le prolongement d'une enseigne commerciale (voirie d'accès partagée) ;
- en zone « U » du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Maremnes-Adour-Côte-Sud, approuvé le 27 février 2020 et correspondant à une zone urbaine à vocation d'activités économiques dominantes ;
- à environ 1,4 km au nord des zones naturelles suivantes : réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, zone humide d'importance internationale (convention de Ramsar) *Marais d'Orx et zones humides associées* ; Zone spéciale de conservation (Natura 2000-Directive habitat) et Zone de protection spéciale (Natura 2000 Directive Oiseaux) *Zone humide associée au Marais d'Orx et Domaine d'Orx* ; Zones natu-

relles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais d'Orx et casier Burret* et *Zones humides associées au Marais d'Orx* ;

- à proximité de l'autoroute n° A63, classée en catégorie 1 au titre de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestre dans les Landes, définissant une enveloppe de 300 m de largeur de part et d'autre de l'infrastructure concernée, correspondant aux secteurs affectés par le bruit ;

Considérant que le défrichement sera réalisé par abattage et dessouchage des pins maritimes qui seront évacués pour valorisation via une filière dédiée ; qu'il sera réalisé hors période de reproduction et de nidification, ce qui contribue à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le porteur de projet devra s'assurer que le chantier ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, milieux particulièrement sensibles à toute pollution, et identifiés au titre de différentes réglementations de protection ;

Étant précisé que le porteur de projet devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il a été procédé à des recherches bibliographiques ; que des investigations de terrain ont été également réalisées le 23 avril 2020 sur l'emprise stricte du projet ; que ces inventaires ont permis d'identifier deux habitats, une plantation de pins maritime avec en strate sous-arbustive de la Fougère aigle et de l'Ajonc d'Europe sur la partie nord de l'enveloppe du projet et une fougeraie contenant quelques sujets de Chênes pédonculés et lièges sur la partie sud, dont les enjeux de conservation associés sont jugés faibles à modérés ; qu'il n'a pas été relevé d'espèces végétales protégées et/ou d'intérêt communautaire ; que les espèces faunistiques recensées sont peu nombreuses ;

Considérant que la réalisation d'une seule journée de prospection de terrain ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées.

Étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la non atteinte aux espèces protégées et leurs habitats ; qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'une campagne d'identification et de caractérisation des zones humides au droit du projet a été réalisée sur la base des critères végétatif et pédologique, conformément aux dispositions en vigueur depuis la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ; qu'il est conclu que le sol au droit de l'emprise du projet ne présente pas de zones humides ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales de ruissellement des toitures et parties imperméabilisées sera assurée par l'implantation de bandes végétales placées entre les voiries et les noues végétalisées, ces dernières assurant l'infiltration des eaux in situ, et qu'il sera évité, dans la mesure du possible, de recourir à des bordures et caniveaux afin d'éviter de créer des obstacles à l'écoulement ;

Considérant que la collecte et la gestion des eaux usées sera assurée par la mise en place d'une filière d'assainissement autonome ; qu'il a été réalisé à cette occasion un diagnostic hydrogéologique de type « Mission G5 – faisabilité d'une filière d'assainissement non collectif » en juillet 2020 afin de déterminer les propriétés et capacités d'infiltration du sol et sous-sol ; qu'à l'issue de cette étude il est retenu la filière de géo-épuration avec mise en place d'un traitement primaire avec fosse septique puis un traitement secondaire par édification d'un tertre d'infiltration dont la surface minimale au sommet devra être de 20 m² avec 5 m² par pièce principale supplémentaire ; étant précisé que les effluents seront traités directement dans le sous-sol compte tenu de la capacité d'infiltration des sables en surface déterminé par le diagnostic ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la conformité de la filière choisie avec les dispositions techniques applicables en la matière et notamment de recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet sera assurée, d'une part par la mise en place d'essences locales adaptées telles que des chênes lièges, pédonculés, pins et arbousiers, des plantes arbustives étant installées entre chaque atelier, et, d'autre part, par le traitement architectural des façades en bardage bois et toiture en bac acier ;

Considérant que dans le cadre des aménagements paysagers, et conformément aux politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs, étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant que le procédé constructif des ateliers intègre une ossature bois préfabriquée en atelier, limitant la phase constructive de chantier, que les toitures seront équipées d'environ 500 m² de panneaux photovoltaïques dont la production électrique sera auto consommée ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone de bruit déterminée par arrêté préfectoral précédemment mentionné ; qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire afin de se conformer aux exigences réglementaires d'isolations acoustiques applicables à ce type de bâtiments ;

Considérant concernant la réalisation de l'aménagement, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle (incluant l'emploi de techniques permettant la non dissémination des espèces végétales invasives) et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier ;

Considérant que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne visant à s'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à ce titre à mettre en place une série de mesures d'évitement et de réductions tels que l'entretien des engins de chantier, le stockage d'hydrocarbures au sein d'une zone dédiée et prévue à cet effet, la mise en place de kits anti-pollution et d'un protocole d'action en cas de survenue d'une pollution accidentelle, la limitation des interventions de chantier hors période pluvieuse afin d'éviter toute dissémination de pollution, etc ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,57 ha de boisements préalablement à la construction d'un village d'artisans de 14 lots à Bénesse-Maremne (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex